

Pharmacie

01/ Le secret c'est :

- a- Ce qui doit être caché
- b- Ce qu'il ne faut pas dire
- c- Ce qu'il faut dire
- d- Ce qu'il ne doit pas être caché
- e- Le silence sur une chose confiée

ABE

02/ Le secret médical :

- a- Représente le respect de la dignité du malade
- b- C'est un devoir du malade
- c- C'est un devoir du praticien
- d- C'est un droit du praticien
- e- C'est un droit du malade

ACE

03/ Le secret médical

- a- Couvre tout ce que le praticien a entendu
- b- Couvre tout ce que le praticien a vu
- c- Couvre tout ce que le praticien a compris
- d- Couvre tout ce qui a été confié au praticien
- e- N'est pas gardé après la mort

ABCD

04/ La législation du secret médical est contenue dans

- a- La loi sanitaire
- b- Le code de La route
- c- Le code de la famille
- d- Le code pénal
- e- Uniquement dans le code de déontologie

AD

05/ Les dérogations légales au secret médical sont :

- a- Les maladies à déclaration obligatoire
- b- La déclaration des naissances
- c- Toutes les affections médicales ou chirurgicales
- d- La déclaration de la maltraitance envers les enfants
- e- La réquisition

ABDE

06/ La réquisition :

- a- Est un ordre émanant de n'importe quelle autorité
- b- Est une injonction urgente émanant des autorités judiciaires le plus souvent
- c- Est une mission simple, formulée par un magistrat
- d- Son exécution est obligatoire
- e- Son accomplissement est facultatif

BD

07/ La réquisition peut émaner

- a- D'un directeur d'un établissement pharmaceutique
- b- D'un procureur
- c- D'un wali
- d- D'un juge d'instruction
- e- D'un officier de police judiciaire

bcde

08/ Le refus d'obéir à l'exécution d'une réquisition expose le requis à

- a) Une sanction pénale
- b) Une sanction civile
- c) Une sanction administrative
- d) Une sanction disciplinaire
- e) Une sanction ordinaire

A

9- Les prescriptions sont des actes médicaux permettant la poursuite de la thérapeutique, elles concernent :

- a) les substances médicamenteuses,
- b) les actes paracliniques (radiologie, biologie...),
- c) les actes paramédicaux (kinésithérapie, soins infirmiers...),
- d) les règles hygiéno-diététiques,
- e) la fourniture de matériels (cannes anglaises, fauteuils roulants, appareils aérosols...).

ABCDE

10- Les grands principes de prescription pour certaines substances médicamenteuses figurent dans :

- a) code de déontologie,
- b) code de la santé publique
- c) code civil
- d) code de la sécurité sociale
- e) code de la route

AB

11. Les médicaments sont classés en 3 catégories :

- a) Liste I - Les boîtes portent un cadre rouge.
- b) Liste I.A - Les boîtes portent un cadre bleu.
- c) Liste II - Les boîtes portent un cadre vert.
- d) Liste B - Les boîtes portent un cadre orange.
- e) Liste II - Les boîtes portent un cadre rouge.

AC

12. La loi sanitaire est promulguée

- a) par le président de la république
- b) par l'assemblée populaire nationale
- c) par les directeurs de la santé
- d) par le procureur de la république
- e) par le ministre de la santé

A

13/ Les produits pharmaceutiques comprennent

- a) les médicaments.
- b) les réactifs biologiques.
- c) les produits chimiques officieux.
- d) les produits galéniques.
- e) tout produit nécessaire à la médecine humaine ou vétérinaire.

ABCDE

14/ Les conditions d'exercice de la pharmacie sont :

- a) l'inscription au conseil de l'ordre
- b) la possession d'une officine
- c) un casier judiciaire propre
- d) la nationalité algérienne
- e) le diplôme de pharmacien

ABCDE

15/ Pour les stupéfiants

- a) la prescription se fait sur ordonnance
- b) la prescription sur carnet à souches
- c) la prescription se fait sur ordonnance mais également sur carnet à souche
- d) le pharmacien garde le feuillet du carnet à souches.
- e) le pharmacien garde le feuillet du carnet à souches et l'ordonnance.

ABCD

16/L'inspection de la pharmacie est modifié et complété par :

- a) la loi n°98-09 du 19 août 1998
- b) l'ordonnance n°06-07 du 15 juillet 2006
- c) la loi n°88-15 du 3 mai 1988.
- d) la loi n°90-17 du 31 juillet 1990.
- e) la loi n°95-16 du 12 février 1990.

A

17/ Le tribunal est une institution juridique :

- a) du 1^{er} degré qui siège au niveau du chef lieu de wilaya
- b) du 2^{ème} degré qui siège chef lieu de la commune
- c) de 3^{ème} degré qui siège au niveau de la capitale
- d) du 1^{er} degré qui siège chef lieu de la daïra
- e) du 5^{ème} degré qui siège au niveau des villages.

D

18/ Le tribunal est une juridiction qui juge les infractions type :

- a) disciplinaires
- b) criminelles
- c) administratives
- d) délictuelles
- e) contraventionnelles

CDE

19/Le conseil de déontologie médicale est composé de membres qui sont :

- a) élu à bulletin secret
- b) élu à mains levées
- c) des éléments désignés par les walis
- d) sont des éléments proposés par le ministre de la justice
- e) des bénévoles

AE

20/La responsabilité pénale du pharmacien résulte de :

- a) la consommation d'un acte interdit qualifié de délit
- b) de la tentative d'un acte interdit qualifié d'une contravention
- c) résulte d'une infraction à la loi
- d) d'un manque de discipline du praticien
- e) de la tentative d'un acte qualifié de crime

ACE

21/parmi ces wilayas, trois seulement font partie du conseil de déontologie de la région de Constantine :

- a) Biskra
- b) Tebessa
- c) Oum El Bouaghi
- d) Jijel
- e) Mila

CDE

22/Les textes qui régissent la profession de pharmacien sont :

- a) le code de la route
- b) le code de procédure civile
- c) le code de la famille
- d) la loi du 16/02/85
- e) le code de procédure pénale

D

23/La responsabilité civile du pharmacien :

- a) consiste en une répression du praticien
- b) consiste en une réparation du dommage commis
- c) est dite individuelle
- d) est de type disciplinaire
- a) est de type administrative

B

24/Les conditions légales d'exercer la profession de pharmacien sont :

- a) le diplôme de pharmacien
- b) l'inscription au conseil de l'ordre
- c) le casier judiciaire propre
- d) la nationalité algérienne
- e) la possession d'une officine

ABCDE

25/- est considéré fautes pénales :

- a) l'exercice illégal de la profession
- b) le refus d'obéir à une réquisition
- c) la non assistance à personne danger
- d) la violation du secret professionnel
- e) la délivrance de neuroleptiques sans prescription médicale

ABCDE

26/ sont considérés sources du droit en algérie :

- a) la constitution
- b) le coran
- c) la doctrine
- d) la jurisprudence
- e) les traditions

ABCDE

27/-La responsabilité civile du pharmacien trouve ses fondements dans l'article 124 du code: CCA

- a) de déontologie médicale
- b) pénal
- c) de procédure civile
- d) civile
- e) de procédure pénale

D

28/- La responsabilité pénale du pharmacien trouve ses fondements dans l'article 01 du code: ACP

- a) de procédure pénale
- b) de procédure civile
- c) de déontologie médicale
- d) civile
- e) pénal

E

29/ sont considérés sources du droit algérien :

- a) la constitution
- b) la loi
- c) la jurisprudence
- d) le coran
- e) la doctrine

ABCDE

30/ La responsabilité civile est engagée lorsqu'il y a :

- a) une infraction à la loi
- b) une faute commise
- c) un dommage
- d) un lien de causalité entre b et c
- e) absence d'une garde.

BCD



Département de Pharmacie-Epreuve de
LEGISLATION-5ème ANNEE 2014-2015

Date de l'épreuve : 06/01/2015

Page 1/3

Corrigé Type

Barème par question : 0,666667

N°	Rép.
1	ABE
2	ACE
3	ABCD
4	AD
5	ABDE
6	BD
7	BCDE
8	A
9	ABCDE
10	AB
11	AC
12	A
13	ABCDE
14	ABCDE
15	ABCD
16	A
17	D
18	CDE
19	AE
20	ACE
21	CDE
22	D
23	B
24	ABCDE
25	ABCDE
26	ABCDE
27	D
28	E
29	ABCDE
30	BCD

P. A. Gelloum

05-01-2015